

LE MARIAGE EN DROIT INTERNATIONAL PRIVE

Thomas Evrard

PLAN

- ✖ 1. Célébration du mariage en Belgique
- ✖ 2. Reconnaissance du mariage célébré à l'étranger
- ✖ Questions particulières

1. CÉLÉBRATION DU MARIAGE EN BELGIQUE

Monsieur Toure, de nationalité guinéenne, vit en Belgique depuis deux ans sans titre de séjour. Il désire se marier avec Monsieur Cordier, jeune homme de nationalité française, qu'il a rencontré dans son quartier à Liège.

- ✕ Compétence ?
- ✕ Droit(s) applicable(s) ?
- ✕ Pas de convention internationale
 - ▶ Droit interne : Codip

COMPÉTENCE INTERNATIONALE

Article 44 Codip :

Les autorités belges sont compétentes pour célébrer le mariage si, au moment de la célébration, l'un des futurs époux a, soit :

- la nationalité belge
- un domicile en Belgique
- une résidence habituelle en Belgique depuis + de 3 mois

► Distinction domicile/résidence habituelle (art. 4 Codip)

DROIT(S) APPLICABLE(S) AU MARIAGE

Conditions de forme (art. 47 Codip) :

- ▶ Droit de l'Etat sur le territoire duquel le mariage est célébré

Conditions de fond (art. 46 Codip) :

- ▶ Droit de l'Etat dont chacun des époux à la nationalité
- ▶ Exceptions :
 - mariage homosexuel (art. 46, §2 Codip)
 - ordre public international (art. 21 Codip)
 - fraude à la loi (art. 18 Codip)

2. RECONNAISSANCE MARIAGE ÉTRANGER

Monsieur Dumont, jeune homme belge de 20 ans, s'est marié au Burundi avec Madame Koyankuze, une jeune femme burundaise de 17 ans. De retour en Belgique, Monsieur Dumont dépose son acte de mariage à la commune pour transcription.

RECONNAISSANCE

- ✖ Pas de convention internationale

 - ▶ Droit interne: Codip

- ✖ Article 27 Codip :

La validité d'un acte authentique étranger est reconnue de plein droit (sans qu'une procédure ne soit exigée), par toute autorité (OEC, OE, SFP, etc.) si :

1. Etabli conformément au droit applicable (art. 46/47 Codip)
2. Absence de fraude à la loi applicable (art. 18 Codip)
3. Conforme à l'ordre public (art. 21 Codip)
4. Respect des conditions d'authenticité selon le droit de l'Etat qui l'a établi (légalisation/ apostille)

RECONNAISSANCE

✕ En cas de refus de reconnaissance :

Article 23 et 27 Codip :

- ▶ Recours devant le tribunal de la famille
- ▶ Pas de délai
- ▶ Requête unilatérale
- ▶ Reconnaissance de l'acte s'impose à toutes autorités

3. QUESTIONS PARTICULIÈRES

- ✕ Mariage polygamique
- ✕ Mariage coutumier/religieux
- ✕ Mariage par procuration
- ✕ Mariage simulé

MARIAGE POLYGAMIQUE

- ✕ Le mariage polygamique est-il contraire à l'ordre public international belge?
- ✕ Ordre public : pas de reconnaissance du lien matrimonial
- ✕ Mais ! reconnaissance possible de certains effets :
 - ▶ **filiation** (Civ. Liège, 18/10/2013, RG 13/1547/A, Civ. Charleroi, 11/12/2008, n° 07/3859/B)
 - ▶ **pension de survie** (Cour trav. Bruxelles, 8 janvier 2014, rev. dr. fam., 2/2014, p.350.)
 - ▶ S. Francq et J. Mary « les effets sociaux du mariage polygamique: pour une appréciation en contexte », rev. trim. dr. fam. 4/2013, p.861

MARIAGE RELIGIEUX/COUTUMIER

✕ Le mariage célébré devant une autorité religieuse ou traditionnelle est-il valide?

► Question de forme : droit de l'Etat qui a célébré le mariage (art. 47 C. civ.)

ex : droit congolais (RDC) art. 368 Code de la famille :

« Le mariage peut être célébré en famille selon les formalités prescrites par les coutumes. Dans ce cas, l'officier de l'état civil enregistre le mariage et dresse un acte le constatant. »

MARIAGE PAR PROCURATION

- ✕ Le mariage par procuration est-il valide ?
 - ▶ Question de forme : droit de l'Etat qui a célébré le mariage (art. 47 C. civ.)
- ex: droit syrien : art. 8, 1) loi sur le statut personnel :
« Le mandat est permis pour le contrat de mariage. »

MARIAGE SIMULÉ

- ✕ Consentement au mariage = condition de fond
 - ▶ droit national du conjoint (art. 46 Codip)

- ✕ Article 146bis Code civil belge :
 - « Il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux. »

- ✕ Mariage entre deux étrangers : ordre public international ?
 - ▶ Non ! Errements de la jurisprudence
(Bruxelles, 25 avril 2013, *Rev. trim.dr. fam.*, 4/2013, p. 935)

LA RELATION DE VIE COMMUNE EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

PLAN

- ✖ 1. Enregistrement de la cohabitation légale en Belgique
- ✖ 2. Reconnaissance de la relation de vie commune enregistrée à l'étranger
- ✖ 3. Cessation de la relation de vie commune
- ✖ Cas particulier : la cohabitation légale simulée

1. ENREGISTREMENT EN BELGIQUE

Madame Kumar, ressortissante indienne, est installée en Belgique depuis 10 ans. Elle désire enregistrer une cohabitation légale avec Monsieur Nawaz, de nationalité pakistanaise, demandeur d'asile débouté qui vit en face de chez elle.

- × Compétence?
- × Droit applicable?
- × Pas de convention internationale
 - ▶ Droit interne : Codip

COMPÉTENCE INTERNATIONALE

Article 59 Codip :

« L'enregistrement de la conclusion d'une relation de vie commune ne peut avoir lieu en Belgique que lorsque les parties ont une résidence habituelle commune au moment de la conclusion.»

DROIT APPLICABLE

Article 60 Codip :

« La relation de la vie commune est régie par le droit de l'Etat sur le territoire duquel elle a donné lieu à enregistrement pour la première fois. »

- Cohabitation légale enregistrée en Belgique selon les conditions de fond et de forme du droit belge

2. RECONNAISSANCE REL. VIE COM.

Qualification de la relation de vie commune :

- ✖ Article 58 Codip

- ❖ Situation de vie commune
- ❖ Enregistrée par une autorité publique
- ❖ Ne créant pas de lien équivalent au mariage

- ✖ Quels partenariats équivalents au mariage ?

- + Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède
- + Allemagne et UK

(Circulaire du 29 mai 2007, MB 31/5/07)

- Pour ces partenariats : droit applicable = mariage

2. RECONNAISSANCE

Article 27 CODIP

(Les actes étrangers sont reconnus s'ils sont valides
au regard du droit visé par le CODIP)



Article 60 CODIP

(Droit de l'Etat du premier enregistrement)

3. CESSATION RELATION VIE COMMUNE

Monsieur Borie et Madame Fournier, tous deux français, ont signé un pacs à Lille. Après leur déménagement à Mons, ils ont fait enregistrer leur pacs auprès des autorités communales. Suite à une dispute Monsieur Borie rentre à Lille tandis que Madame désire mettre fin au partenariat en Belgique.

3. COMPÉTENCE POUR LA CESSATION

Article 59 Codip :

« L'enregistrement de la cessation de la relation de vie commune ne peut avoir lieu en Belgique que lorsque la conclusion de la relation a été enregistrée en Belgique. »

- ✕ Pour mettre fin à un partenariat conclut à l'étranger et reconnu en BEL :
 - ▶ Cessation à l'étranger
 - ▶ reconnaissance de la cessation en BEL

3. DROIT APPLICABLE À LA CESSATION

✕ Article 60 Codip :

- ▶ Droit de l'Etat de l'enregistrement de la relation de vie commune

RELATION DE VIE COMMUNE SIMULÉE

- ✖ Consentement à la relation de vie commune
 - ▶ droit du lieu d'enregistrement
- ✖ Pour la cohabitation légale : art. 1476*bis* Code civil :

« Il n'y a pas de cohabitation légale lorsque, bien que la volonté des parties de cohabiter légalement ait été exprimée, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention d'au moins une des parties vise manifestement uniquement à l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut de cohabitant légal. »

RELATION DE VIE COMMUNE SIMULÉE

Différences du consentement à la cohabitation légale par rapport au consentement au mariage :

- + **Pas de volonté de « communauté de vie durable »**
(cf. CE avis 26/11/12 n° 52 283/2/AG)
- + **MAIS intention de vie commune**
(cf. A-Ch. Van Gysel, « La cohabitation légale : quo vadis? », Rev. trim. dr. fam. 1/2015)
- + **Pas de relation affective**
(articles 1475 et suiv. Code civil)

Merci pour votre attention !